

Cahier de doléances du Tiers État de Cornillon (Gard)

Cahier, des doléances, plaintes, remontrances, vœux et réclamations du lieu et communauté de Cornillon, diocèse d'Uzès, sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes en Languedoc, rédigé en conseil général de la dite communauté, a le pouvoir et charge expresse à ses députés de proposer et demander :

Premièrement, que les députés à l'Assemblée des États généraux donnent au Roi toutes les preuves et démonstrations possibles de fidélité, d'amour, de confiance et de respect, et de la vive et éternelle reconnaissance de la Nation pour les vues bienfaisantes et paternelles de Sa Majesté, qui immortaliseront la gloire de son règne;

2. La suppression du privilège plus qu'abusif prétendu par certaines personnes, d'avoir entrée et séance aux États de la province, de la représenter et de stipuler pour elle en vertu de certaines places ou possessions ;

3. La formation des États de la province à l'instar de et la même constitution mais que les curés y aient un plus grand nombre de députés ;

4. La réformation des assiettes ou États particuliers de chaque pays, de manière que tous ceux qui les composent soient librement élus par le Clergé, la Noblesse et les Communes, et représentent réellement tous les contribuables ;

5. Que les États provinciaux soient tenus de rendre public chaque année, par la voie de l'impression, le tableau de la situation des fonds de la province, par recette et dépense, l'état motivé et nominatif de la répartition des indemnités et gratifications, des appointements, pensions, fit généralement de toutes les dépenses ordonnées par la province ;

6. Que les assiettes ou États particuliers de chaque pays soient également tenus de donner en détail l'emploi des sommes comprises dans les frais d'assiette, qui ne se portaient dans le diocèse qu'à 22 080 l. 6 s. 5 d. en 1756, et se sont élevés peu à peu point, qu'ils se sont portés, en la somme exorbitante de 207 727 l. 19 s. 11 d., compris les rentes des créanciers du diocèse ;

7. Que dans les administrations municipales et particulières des communautés chaque contribuable ait une influence proportionnée à l'intérêt qu'il y a ;

8. Qu'aucun impôt ne puisse être mis, prorogé ni augmenté sans le consentement des États généraux ;

9. Que toutes les charges publiques, en matière de contributions, impôts ou subsides de l'État, soient également répartis entre toutes les classes de citoyens, sus aucune exception ou exemption ;

10. Que les impôts soient simplifiés, et que les frais de perception et de recouvrement n'en absorbent plus une si grande partie ;

11. Que la capitation soit également répartie sur chaque individu, du commun, de la Noblesse et du Clergé, et sur les corps religieux, proportionnellement aux facultés de chacun ;

12. Qu'il n'y ait plus aucune distinction entre les biens nobles et ruraux, et, que tous les fonds et droits réel quelconques soient assujettis uniformément à toutes la impositions royales, provinciales, diocésaines, municipales et locales ;

13. Que s'il est indispensable de remplacer certains impôts, ce remplacement ne porte que sur des objets de luxe, et non sur les biens-fonds, qui sont extrêmement charge des charges ordinaires, droit de dîme perçu à la cote sans prélever les semences qui ne produisent et n'augmentent à l'ordinaire que d'un, trois ou quatre, et qui ne peuvent être engraisés par la tenue des bestiaux, qu'on ne peut

nourrir attendu la cherté du sel ; et les dite biens-fonds exigent de toute nécessité et à bien des titres un allègement considérable;

14. Que le sel soit vendu à un prix modéré et uniforme dans tout le royaume, distraction faite du port pour ceux qui sont près des salines, ce qui préviendra la contrebande et les malheurs qu'elle entraîne, épargnera les sommes immenses que coûtent les gardes de la gabelle, et procurera une plus grande consommation de cette denrée, de première nécessité pour les hommes et pour leurs bestiaux ;

15. Qu'il soit fait un nouveau tarif modéré, juste précis des droits de contrôle des actes que les sujets ou Roi ne soient plus molestés, à raison desdits droits, par des perceptions arbitraires, des demandes exorbitantes, des recherches après avoir payé par l'assujettissement parchemin timbré, par des contraintes, des amendes, droits doubles, de triples droits, et par les contestations, procès, voyages, dépenses, suites inévitables de ces vexations ;

16. La suppression des droits de franc-nef, qui seraient nus objet lorsque les biens nobles contribueront aux impositions, ces sortes de biens ;

17. La proscription du tirage de la milice, qui attaque la liberté individuelle des citoyens de la classe la plus nombreuse; qui est le fléau des campagnes, des villes et des corps qui n'ont pas le privilège de s'en rédimier avec de l'argent qui est une charge plus odieuse que la corvée plus désastreuse que la gabelle, et qui ne porte que sur une partie des communes, quoique la défense et la sûreté de l'État, motif et excuse de l'enrôlement forcé, n'intéressent pas moins le Clergé et la Noblesse que la totalité des communes.

Que cette charge publique, la plus dure de toutes les charges, à laquelle le Clergé, qui en exempte jusqu'à ses valets, ne contribue en rien, non plus que la Noblesse, dont le service est toujours libre, et pour l'ordinaire assez bien payé, et qui communique son exemption même à ses laquais, soit remplacée par une contribution en argent, également répartie, comme tous les autres impôts, et destinée à récompenser l'enrôlement volontaire, qui serait bien plus commun si le sort du soldat était amélioré ;

18. La faculté de racheter les péages et tous autres droits oppressifs pour le peuple, ou obstruant et gênant la liberté du commerce ;

19. Que la quête soit interdite à tous les ordres mendiants et aux ermites, sauf à pourvoir par des pensions viagères à la subsistance des religieux profès qui n'auront pas de quoi vivre; en défendant néanmoins à ces ordres de recevoir des moines s'ils ne peuvent pas les nourrir et entretenir sans être à charge au public ;

20. Que tous les pasteurs de l'Église aient des revenus suffisants pour fournir à leur honnête entretien et aux obligations sacrées dont ils sont chargés et qu'il soit accordé de pensions de retraite à tous ceux qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont hors d'état de continuer leurs fonctions;

21. Pour faciliter les moyens de pourvoir à ces justes ecclésiastiques soient supprimés, au décès des titulaires actuels, ainsi que tous les couvents d'hommes et de filles, dans lesquels la conventualité n'est point observée en accordant des pensions viagères aux religieux et religieuses des couvents supprimés que les cures dans lesquelles il y a moins de cinquante feux soient unies aux cures les plus à portée, et desservies par un vicaire amovible; et que les évêchés dans lesquels il n'y a qu'un petit nombre de paroisses, soient réunis aux évêchés les plus voisins, après la mort des titulaires actuels ;

22. Que toute résignation de bénéfice faite à l'avenir avec réserve de pension, soit déclarée nulle ;

23. Que lorsqu'un siège épiscopal viendra à vaquer, un nombre convenable de députés librement élus par les trois états ou ordres du diocèse dont le siège sera vacant, présidés par le métropolitain ou par un évêque de la province commis à cet effet par le Roi, soient autorisés à présenter trois sujets à Sa Majesté, qui sera suppliée de choisir et nommer un des trois présentés pour remplir le siège vacant ;

24. Que les propriétés du Clergé soient respectées comme toutes les autres; mais que la dîme, qui n'a été établie que pour suppléer au défaut de ses propriétés, et qui était destinée, parmi nous, à des usages auxquels elle n'est presque plus employée soit supprimée ou pour mieux dire convertie en

argent; en assurant à tous les pasteurs de l'Église, sur les impositions de la province, des congrues suffisantes, et en accordant à tous les bénéficiers actuels, et même, en cas de besoin, aux corps ecclésiastiques et religieux qui jouissent des dîmes, des indemnités annuelles et convenables, jusqu'au décès de ces bénéficiers et jusqu'à ce que les corps soient réduits de manière à pouvoir vivre de leur propre revenu, sans être à charge à l'État ;

25. Qu'à mérite égal, la Noblesse soit préférée en tout et partout, mais que les distinctions honorifiques qui lui sont dues ne puissent jamais nuire au bien public, entraîner des injustices, des surcharges ou des vexations qui mettraient obstacle au développement des talents qui peuvent être utiles au Roi et à la patrie ;

26. Que tout usage, tout règlement tendant à exclure des dignités de l'Église, du service militaire ou des fonctions de la magistrature, et à avilir le 29/30 de la Nation, soient proscrits et abolis ;

27. La suppression de toutes les places inutiles et, onéreuses qui viendront à vaquer dans le militaire telles que les états-majors des places ;

28. Qu'il soit pris des mesures efficaces pour qu'il soit rendu bonne et prompte justice à chacun, à peu de frais, pour supprimer dans les procès toutes les formalités et écritures inutiles, et pour prévenir les conflits de juridiction dont le peuple est si souvent la victime ;

29. Qu'aucune nouvelle loi ne puisse être, mise à exécution qu'elle n'ait été demandée ou consentie par les États généraux ;

30. L'abolition des lettres de cachet, qui servent trop souvent à l'intrigue et à la calomnie pour étouffer la vérité et perdre des innocents ;

31. Qu'aucun citoyen ne puisse être jugé, tant au civil qu'au criminel, que, par ses juges naturels, avoués et reconnus par les États généraux ;

32. Qu'au¹ juge de seigneur particulier ne puisse en exercer les fonctions sans avoir été agréé par délibération des habitants ;

33. Qu'en matière civile ou criminelle il ne puisse y avoir au-delà de deux degrés de juridiction ;

34. Qu'en matière criminelle, toute procédure soit faite par les premiers juges du lieu, et envoyée en original, après le décret, au sénéchal, pour y être instruite et jugée, à la charge de l'appel ;

35. Qu'au lieu de faire subir des interrogations aux décrétés ou prévenus de crime, et de leur faire prêter serment de dire la vérité, - c'est les exposer par là à mentir et à se parjurer, - il conviendrait de leur expliquer le délit dont ils sont accusés, de les inviter à répondre aux accusations eux, et de dresser procès verbal de ce qu'ils diront pour leur justification ;

36. Que tout prévenu, après la confrontation, ait un conseil ou défenseur à qui toutes les pièces de la procédure soient communiquées en original et sans les déplacer ;

37. Qu'aucun citoyen ne puisse être condamné en dernier ressort, des peines afflictives ou infamantes, par les juges qui auront instruit ou jugé le procès en première instance, mais uniquement par les cours souveraines, qui en connaîtront par appel ;

38. Que les peines soient mieux proportionnées aux délits qu'elles ne le sont et les grâces et récompenses plus souvent accordées au vrai mérite et à la vertu ;

39. Que dans les juridictions des campagnes, la justice soit rendue dans l'endroit que le seigneur et les justiciables trouveront le plus commode, et fixeront d'un commun accord que toutes les personnes qui y seront arrêtées soient transférées immédiatement après leur capture dans les prisons du sénéchal ou de la ville la plus voisine; qu'en fait de police ou de gruerie, en matière civile, ou ² petit

¹ aucun

² au

criminel, le jugement des juges du lieu, dans lequel une des parties principales sera pauvre, soit sans appel, lorsque l'objet en litige sera modique, ou que la condamnation ne portera que sur de petites sommes ;

40. Que chaque communauté soit autorisée à prendre le fait et cause de ses habitants pauvres, soit en demandant, soit en défendant, au civil ou au criminel, pour leur faire rendre justice à frais commune, si besoin est ;

41. Que, pour obvier aux inconvénients sans nombre qui résultent de l'imprescriptibilité de certaines rentes ou droits, la prescription trentenaire ait lieu à l'avenir, même envers l'Église, pour toute sorte de redevances, pensions, prestations et droites, en quoi qu'ils consistent et d'où qu'ils dérivent ;

42. Qu'en réformant nos lois on s'occupe sérieusement de la réformation des mœurs, dont la dépravation entraîne nécessairement tôt ou tard la chute des empires ;

43. Que la probité soit une qualité indispensable pour pouvoir prétendre aux emplois, charges et dignités et que toute personne sans foi, une loi, sans mœurs, quelque talent qu'elle ait d'ailleurs, soit exclue de tout emploi civil ;

44. Que Sa Majesté soit suppliée d'examiner, dans sa haute sagesse, s'il ne serait pas possible, sans nuire la sûreté et à la puissance de l'État, de diminuer le nombre des troupes toujours sur pied et les énormes dépenses qu'elles entraînent et si une multitude de colonies éloignées est plus utile qu'onéreuse à l'État ;

45. Qu'on prévienne d'une manière plus efficace le trouble et le désordre que l'inconduite ou l'incapacité des ministres pourraient introduire dans le royaume et dans les finances;

46. Que la constitution du royaume une fois fixée, il ne puisse y être fait aucun changement sans le concours de l'autorité royale et le consentement de la Nation assemblée en États généraux ;

47. Enfin, que les députés du Tiers état à l'Assemblée des États généraux soient spécialement chargés de dresser une liste des grands du royaume qui auront manifesté dans cette circonstance la justice et la noblesse de leurs sentiments et bien mérité de la Nation, pour que leurs noms soient, inscrits dans les registres de chaque communauté gravés dans tous les cœurs, consacrés à jamais à la vénération publique, et associés, en quelque manière, à la gloire immortelle du plus juste et du meilleur des Rois ;

48. Que les défrichements qui ont été faits, en exécution de la déclaration de 1771, dans les bois et garrigues de cette communauté sont très préjudiciables, en ce que les places défrichées privent pour toujours du bois qui serait accru (aurait crû) sur lesdites places, et de la dépaissance des bestiaux qui servent à l'engrais des autres fonds anciennement ouverts (défrichés); que d'un autre côté, ces mêmes et de collines que l'irruption des eaux emporte la bonne terre et ne laisse que le gravier, qui ne pourra dans aucuns produire aucun fruit ;

49. Qu'à l'Assemblée nationale les opinions soient recueillies par tête et non par ordre, ainsi que cela se pratique dans les assemblées municipales, diocésaines et provinciales, afin que dans cette Assemblée, qui a pour but le salut de la patrie et le bonheur de ceux qui la composent, il n'y ait qu'un cœur et une seule volonté ;

50. Que si les deux premiers ordres ou l'un d'eux s'opposent à cette forme d'opiner, déférer cette question à Sa Majesté;

51. Jeter un impôt considérable sur tous les domestiques des villes, qui désertent les campagnes, où ils manquent des cultivateurs pour l'agriculture, et cela, autres que sur les valets de peine.

52. Que toutes les maîtrises des eaux et forêts soient supprimées, et donner pouvoir aux officiers des lieux de veiller à la conservation des bois des communautés, qui sont totalement dévastés par la

faculté que les habitants et usagers ont droit d'y prendre journallement, ce qui les ³abougrit et cause leur destruction. Il conviendrait de faire un règlement fixe et durable.

Fait et arrêté au lieu de Cornillon, le 12 mars 1789.

³ r